

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 13/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUX DE ST ASTIER SAS

La Jarthe
24110 ST ASTIER

Références : UbD24-47/27/2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement CHAUX DE ST ASTIER SAS implanté La Jarthe 24110 ST ASTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à la filtration des rejets atmosphériques des fours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUX DE ST ASTIER SAS
- La Jarthe 24110 ST ASTIER
- Code AIOT dans GUN : 0005200156
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement Chaux de Saint Astier est constitué de 2 usines de production SAFA (2 fours) et CIMCHAUX (2 fours), autorisées respectivement en 1926 et 1930. Les prescriptions de fonctionnement de l'établissement au titre de la législation des installations classées ont été actualisées par arrêté préfectoral n° 082594 du 17 décembre 2008. Cet arrêté fixe notamment des objectifs en terme de filtration des rejets canalisés des fours et des valeurs limites d'émission (VLE) notamment sur le paramètre poussières.

L'établissement Chaux de Saint Astier (usines SAFA et CIMCHAUX) relève de la directive 2010/75/EU dite IED. Il est par ailleurs soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les activités autorisées sont celles d'une fabrication de chaux hydraulique par le biais de 4 fours verticaux à alimentation mixte (dénommés CIMCHAUX1, CIMCHAUX2, SAFA1 et SAFA2). Le charbon est utilisé en tant que combustible pour la fabrication de la chaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des sanctions administratives relatives à la filtration des rejets atmosphériques des fours.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Filtration des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 29/10/2018, article 1	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au delà des constats établis, l'inspection a permis d'échanger sur les perspectives de mise en conformité avec la mise en service d'une nouvelle unité de calcination qui prendra le relais du process actuel la fabrication de chaux. La demande d'autorisation environnementale associée au projet est en cours d'instruction. Une enquête publique sera prochainement réalisée dans le cadre de ce projet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Filtration des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/10/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés des fours de cuisson de chaux doivent respecter une concentration maximale en poussières de 40 mg/Nm ³ .
Constats : L'inspection a permis de constater qu'aucun équipement de filtration n'a été installé sur les rejets canalisés des fours en fonctionnement (SAFA2 et CIMCHAUX1). L'autosurveillance transmise par l'exploitant fait apparaître que la concentration maximale en poussières n'est pas respectée sur l'ensemble des analyses trimestrielles effectuées sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Astreinte
Proposition de suites : Avec suites